

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 31 mai 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 6 mai 2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

BUTAGAZ TRANSITION SAS

Boulevard Maritime
BP 2
76650 Petit-Couronne

Références : UDRD.2024.05.R.28
Code AIOT : 0005800459

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 6 mai 2024 dans l'établissement BUTAGAZ TRANSITION SAS implanté Boulevard Maritime BP 2 76650 Petit-Couronne. L'inspection a été annoncée le 23/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection de la sphère de propane à l'aide d'un drone dans le cadre de sa requalification décennale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BUTAGAZ TRANSITION SAS
- Boulevard Maritime BP 2 76650 Petit-Couronne
- Code AIOT : 0005800459
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : seveso seuil haut
- IED : non
- Activité : centre emplisseur BUTAGAZ de Petit-Couronne.

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Équipement sous pression
- Risque incendie
- Risque surpression/projection
- Vieillissement (arrêté ministériel du 4 octobre 2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Proposition de délais
3	Requalification périodique	Article 19 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Equipements abandonnés	Article 1.6.3 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2021	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Qualification des intervenants	Articles 2 et 5 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017	Sans objet
2	Dossier d'exploitation	Article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017	Sans objet
4	Tuyauteries	Article 2.9.3 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2021	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 6 mai 2024 a permis d'assister à l'une des étapes du processus de requalification de la sphère de propane, consistant en l'inspection de sa paroi interne à l'aide d'un drone.

Le présent rapport rend compte des constats établis par l'inspection des installations classées lors de la visite.

L'inspection des installations classées demande à la société BUTAGAZ de lui communiquer le rapport de requalification des deux sphères une fois le processus achevé, ainsi que des éléments de traçabilité et d'analyses de terres utilisées pour le remblaiement de la voie ferrée, déposées en lien avec le démantèlement à venir des postes Wagons.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : qualification des intervenants

Référence réglementaire : articles 2 et 5 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017
Thème(s) : situation administrative, compétence technique des intervenants
Prescriptions contrôlées : <i>Article 2 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017</i> Outre les définitions figurant aux articles R. 557-9-1, R. 557-9-3 et R. 557-10-1 du code de l'environnement, au sens du présent arrêté, on entend par : [...] 4. Personne compétente: personne, désignée par l'exploitant, apte à : – vérifier lors de leur installation le maintien de la conformité des équipements et de leurs accessoires aux exigences essentielles de sécurité mentionnées aux articles R. 557-9-4 et R. 557-10-4 ; – réaliser une intervention ; – reconnaître lors de l'inspection périodique ou du contrôle après intervention non notable, les défauts qu'ils présentent le cas échéant, et à en apprécier la gravité ; – rédiger le plan d'inspection sous la responsabilité de l'exploitant ; – valider la bonne mise en oeuvre des différentes dispositions prévues dans un cahier technique professionnel ; [...]
<i>Article 5 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017</i> L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches. Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger. [...]
Constats : En amont de la visite d'inspection, la société BUTAGAZ avait communiqué à l'inspection des installations classées un support de présentation de l'intervention envisagée par le bureau de contrôle chargé d'effectuer la requalification des sphères. Dans ce document était affiché un récapitulatif des qualifications et des compétences sécurité de l'un des intervenants, mettant en évidence que les dates de validité de trois de ses qualifications (« contrôle non destructif », « habilitation électrique » et « sécurité des salariés des entreprises extérieures ») étaient dépassées. Néanmoins, lors de la visite d'inspection du 6 mai 2024, la société BUTAGAZ a confirmé avoir procédé, en amont des interventions du bureau de contrôle, à la vérification des qualifications de tout le personnel intervenant, et a présenté à l'inspection des installations classées un récapitulatif actualisé, mentionnant des qualifications en cours de validité.
Type de suites proposées : sans suite

N° 2 : dossier d'exploitation

Référence réglementaire : article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017
Thème(s) : autre, contrôle documentaire
Prescription contrôlée : L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L.557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. [...]
Constats : Le processus de requalification comporte une vérification de l'existence et de l'exactitude du dossier d'exploitation. Pour rappel, ce dossier, dont l'existence est exigée pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L.557-30 du code de l'environnement, comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Chacune des deux sphères de l'établissement BUTAGAZ de Petit-Couronne dispose de son propre dossier. Lors de la visite d'inspection du 6 mai 2024, la société BUTAGAZ a indiqué avoir transmis au bureau de contrôle, en amont de la requalification, l'ensemble des pièces constituant les dossiers d'exploitation des deux sphères. Selon la société BUTAGAZ, ces contrôles documentaires n'ont pas suscité d'observations de la part du bureau de contrôle.
Type de suites proposées : sans suite

N° 3 : requalification périodique

Référence réglementaire : article 19 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017
Thème(s) : risques accidentels, périmètre de la requalification
Prescription contrôlée : I. – La requalification périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés ainsi que les dispositifs de régulation ou de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3. II. – La requalification périodique d'un équipement comprend, dans cet ordre, sauf dispositions contraires dans un cahier technique professionnel ou dans les décisions mentionnées aux annexes 1 et 3 : – une vérification de l'existence et de l'exactitude des documents prévus à l'article 6 ; – une inspection ; – une épreuve hydraulique ; – la vérification des accessoires et dispositifs mentionnés au I du présent article. Les accessoires de sécurité sont vérifiés selon les modalités fixées à l'article 22. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection du 6 mai 2024, l'inspection des installations classées a constaté que le bureau de contrôle procérait à l'inspection de la paroi interne de la sphère propane à l'aide d'un drone. Le pilote du drone a précisé que le drone utilisé était un drone spécifique adapté aux espaces confinés, et dont la navigation s'effectue à partir de points de repère visuels prédéfinis, le drone conservant lors de son vol une distance verrouillée par rapport à l'enveloppe de la sphère pour éviter tout contact.

Une modélisation 3D de la sphère a ainsi été établie, permettant de définir le parcours du drone à l'intérieur de la sphère, et d'apposer des repères (ou points d'intérêt) au niveau de défauts ou désordres éventuels, pour les localiser, dans un premier temps, et pouvoir les retrouver et les inspecter de manière approfondie, dans un second temps.

L'ensemble du vol est filmé à l'aide d'une caméra haute définition fixée sur le drone, par ailleurs muni d'un éclairage oblique, mettant en relief d'éventuels défauts sur la paroi interne.

Après visualisation des images en salle, des levées de doute complémentaires peuvent être effectuées le cas échéant, déclenchant si nécessaire des travaux. La société BUTAGAZ a toutefois indiqué que le propane et le butane étaient neutres par rapport à l'acier.

La société BUTAGAZ a précisé que les deux sphères avaient été au préalable dégazées, en suivant un plan de dégazage, à l'aide de camions basse pression provenant d'autres sites BUTAGAZ. Les sphères ont également été lavées, l'eau de lavage étant pompée dans un camion hydrocureur en vue de son élimination dans un centre de traitement agréé.

La société BUTAGAZ a par ailleurs indiqué que les équipements attenants aux sphères, notamment GPL (2 évaporateurs, 8 séparateurs de pompe, 1 filtre GC) et air (2 ballons d'air), faisaient l'objet de contrôles de requalification conjoints.

En outre, les soupapes des sphères font l'objet d'une révision complète (avec démontage, remplacement de pièces usagées, et reprise de peinture si besoin), de même que les vannes (déposées à l'aide d'une grue) et les jaugeurs (2 jaugeurs par sphère). Ces derniers feront l'objet d'un étalonnage et d'un réglage sur site avant remise en service. De plus, les bilames de niveau très très haut vont être testés lors du remplissage en eau des sphères. Les clapets de sécurité, les tresses de continuité, les actionneurs, les coffrets électriques alimentant les jaugeurs, et les éléments de calorifugeage seront quant à eux remplacés à neuf.

La société BUTAGAZ a précisé que les pieds des sphères font l'objet de contrôles trimestriels, pour vérifier l'absence d'éclatement de la protection, ou de trace de corrosion. Ces points sont vérifiés avant le remplissage en eau.

Pour l'inspection externe des sphères, le bureau de contrôle utilise un autre drone. La société BUTAGAZ a indiqué qu'aucun événement exogène particulier ayant été susceptible de porter atteinte à l'intégrité des sphères n'avait été référencé.

L'épreuve hydraulique des sphères sera effectué après l'inspection par drone, en l'absence de pluie.

Demande n° 1 : l'inspection des installations classées demande à la société BUTAGAZ de lui communiquer le rapport de requalification des sphères une fois l'opération achevée.

Par ailleurs, la société BUTAGAZ a précisé que les buses des couronnes d'arrosage des sphères faisaient l'objet de vérifications trimestrielles, intégrées à la gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO), avec des contrôle en fonctionnement (vérification de l'obstruction de buses, éventuellement de manière contigüe).

Type de suites proposées : avec suites

Proposition de suites : demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : tuyauteries

Référence réglementaire : article 2.9.3 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2021
Thème(s) : risques accidentels, suivi et entretien des tuyauteries
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre un plan de surveillance des tuyauteries et équipements dans lesquels transitent des gaz inflammables liquéfiés et du méthanol et qui ne seraient pas soumis à un plan d'inspection en application de la réglementation des équipements sous pression. [...]
Constats : La société BUTAGAZ a précisé que les supports de tuyauteries faisaient l'objet de contrôles, notamment dans le cadre de la requalification des sphères, avec dépose des éléments de calorifugeage des tuyauteries (remplacement à neuf), et si besoin, une opération de génie civil permettant de décaisser le sol sous les tuyauteries sur une épaisseur d'environ 10 centimètres. La société BUTAGAZ a rappelé que chaque tuyauterie disposait de son propre dossier de suivi (« carnet de santé »).
Type de suites proposées : sans suite

N° 5 : équipements abandonnés

Référence réglementaire : article 1.6.3 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2021
Thème(s) : risques accidentels, démantèlement des installations obsolètes
Prescription contrôlée : Les équipements abandonnés nedoivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 6 mai 2024, l'inspection des installations classées a constaté que des cordistes procédaient au démantèlement d'une tuyauterie (préalablement dégazée) au niveau de la sphère de butane. Selon la société BUTAGAZ, cette tuyauterie était en lien avec les postes Wagons, qui seront démantelés car non réutilisés. A ce sujet, l'inspection des installations classées a également constaté que la voie ferrée du site était en cours de démantèlement, et la société BUTAGAZ a précisé que les traverses étaient dirigées vers le centre de traitement de la SNCF (accompagnées de bordereaux de suivi de déchets). La société BUTAGAZ a précisé que l'emprise de terrain correspondante serait végétalisée, après enlèvement du ballast, et apport d'une couche de terres de remblais provenant d'un chantier extérieur.
Demande n° 2 : l'inspection des installations classées demande à la société BUTAGAZ de lui communiquer, avant réception et mise en œuvre des terres, les bordereaux d'analyses et documents de traçabilité correspondants (notamment le diagnostic de pollution du site producteur des terres, s'il existe).
Par ailleurs, la société BUTAGAZ a précisé que l'installation de méthanol avait également été vidangée, de même que l'installation d'odorisation (Vigilic).
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois